



CONSEIL MUNICIPAL

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU 1^{ER} JUILLET 2025**



MAIRIE DE FUMEL
Secrétariat Général

Affaire suivie par
M-C. CRAYSSAC

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal,

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir participer à la **réunion du Conseil Municipal de Fumel** qui aura lieu le :

**Mardi 1^{er} juillet 2025 à 19 heures 15
dans la Salle du Conseil Municipal de la Mairie**

Vous voudrez bien trouver, à titre de notification, la **note de synthèse** sur les questions à traiter lors de ladite séance.

Je vous prie d'agréer, **Mesdames, Messieurs les membres du Conseil Municipal**, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Signé : Jean-Louis COSTES

Ensemble des membres du Conseil Municipal



MAIRIE DE FUMEL – 1, place du Château 47500 FUMEL
Tél. : 05.53.49.59.70 – Email : accueil@mairiefumel.fr



MAIRIE DE FUMEL

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

MARDI 1^{ER} JUILLET 2025



MAIRIE DE FUMEL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 1^{ER} JUILLET 2025

• DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- 10DC2025** - Régie de recettes pour le Centre d'Accueil Municipal de Fumel – modification des tarifs.
- 11DC2025** - Acte de bail de location passé avec Monsieur Willy GOT.
- 12DC2025** - Avenant n° 1 « nouveau prix unitaire » AC-BdC Travaux VRD – EUROVIA.
- 13DC2025** - Régie de recettes générale pour l'encaissement des taxes funéraires et des droits de place des foires et marchés – modification du fonctionnement et clôture de régie.
- 14DC2025** - Acte de bail de location passé avec Madame Chantal MARTINEZ au 390 (entrée gauche – R+1) rue du Chemin Rouge à Fumel.
- 15DC2025** - Suspension de la régie des droits d'entrée du site du château de Bonaguil - 5 et 6 juillet 2025.
- 16DC2025** - Acte de bail de location passé avec Madame Chantal MARTINEZ - résiliation.
- 17DC2025** - Acte de bail de location passé avec Madame Sandrine QUINET au 1 place du château à Fumel.
- 18DC2025** - Acte de bail de location passé avec Monsieur Willy GOT, au Centre d'Accueil Municipal – 30 avenue Léon Blum à Fumel, à compter du 1^{er} juin 2025.

ORDRE DU JOUR

40DL2025 - Approbation du procès-verbal de la séance du **10 avril 2025**.

• AFFAIRES GÉNÉRALES

41DL2025 - Convention de mandat entre la ville de Fumel et l'Office de Tourisme intercommunautaire Fumel-Vallée du Lot pour l'encaissement de la billetterie de spectacles – Sarah SCHWAB.

42DL2025 - Convention de mise à disposition d'équipements sportifs entre la Fédération Française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, et la ville de Fumel.

43DL2025 - Château de Bonaguil – Convention de dépôt-vente avec la SARL Altaïr.

44DL2025 - Recensement de la population 2026 sur la commune de Fumel.

• INTERCOMMUNALITÉ

45DL2025 - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot pour les exercices 2019 à 2024.

• URBANISME

46DL2025 - Lutte contre le mal-logement – Instauration du permis de louer.

47DL2025 - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune en vue de l'installation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

48DL2025 - Dénomination de la baladoire Alain BOTTEMANNE.

49DL2025 - Acceptation d'un legs de Madame CARLES – Maison sise à Montayral (47500) 11 rue des Hanneçons.

50DL2025 - Acceptation d'un legs de Madame CARLES – Lots dans l'immeuble situé à Cahors (46000) 210 rue du Pot Trinquat.

51DL2025 - Acceptation d'un legs de Madame CARLES – parcelle de bois située à Fumel (47500) au lieudit « Vignerac ».

52DL2025 - Déclassement d'une parcelle non affectée à l'usage direct du public – chemin d'accès à la parcelle AI 849.

53DL2025 - Cession d'une parcelle au bénéfice de Madame GARCIA ESCANDE.

54DL2025 - ZAC de l'Orée du Bois – Approbation du compte-rendu financier annuel 2024 établi par la SEM 47.

- **AFFAIRES FINANCIÈRES**

- 55DL2025** - Fonds de concours d'investissement à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne. Travaux de dépose des points lumineux - éclairage public – avenue Gambetta (PL 3301 à 3318).
- 56DL2025** - Modification des modalités de contribution financière de la ville de Fumel au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Unité centrale de production alimentaire Vallée du Lot ».
- 57DL2025** - Subvention aux associations au titre de 2025 – complément.
- 58DL2025** - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.
- 59DL2025** - Budget Général – Décision budgétaire Modificative n°1.

- **PERSONNEL**

- 60DL2025** - Dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47).
- 61DL2025** - Créations et suppressions de postes au tableau des emplois au 1^{er} juillet 2025.

- **QUESTIONS DIVERSES**

- 62DL2025** - Motion pour la défense de la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le département de Lot-et-Garonne.

DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le **18 avril 2025**.

10DC2025 - OBJET : RÉGIE DE RECETTES POUR LE CENTRE D'ACCUEIL MUNICIPAL DE FUMEL – MODIFICATION DES TARIFS.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°**2012-1246** du **7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°**2022-1605** du **22 décembre 2022** portant application de l'ordonnance n°**2022-408** du **23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Municipal du **31 juillet 2003** instituant une régie de recettes relative au Centre d'Accueil Municipal de Fumel et les actes modificatifs de celle-ci ;

Vu la décision prise par délégation du Conseil Municipal du **17 septembre 2013** relative à la révision des tarifs ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs applicables, dans le cadre des hébergements de groupes au Centre d'Accueil Municipal.

DÉCIDE

Article 1

Pour les groupes scolaires accueillis au Centre d'Accueil Municipal, les tarifs sont fixés comme suit :

- Petit-déjeuner : 3,00 € par jour et par personne
- Goûter : 1,50 € par jour et par personne
- Hébergement :
 - Première nuit : 12,00 € par personne
 - Nuit suivante : 7,00 € par personne

Article 2

Pour les divers groupes, autres que scolaires, les tarifs applicables pour l'utilisation des équipements du Centre d'Accueil Municipal sont modifiés comme suit :

- Petit-déjeuner : 6,00 € par jour et par personne

- Hébergement :
 - Première nuit : 20,00 € par personne
 - Nuit suivante : 15,00 € par personne

Article 3

Une caution de 150,00 € sera produite par chaque responsable de groupe dès la possession des locaux.
Celle-ci sera restituée à la remise des clefs après établissement de l'état des lieux.

Article 4

Le coût de la réparation des éventuels dégâts ou détérioration constatés lors de l'établissement de l'état des lieux sera mis à la charge de l'utilisateur sur la base d'un mémoire des travaux à effectuer établi par le Service Technique de la ville.

Article 5

La présente décision abroge la décision du **17 septembre 2013**.

Article 6

La présente mesure prendra effet à compter du **1^{er} juin 2025**.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Fumel et Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot, seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le 18/04/2025
Publication le 18/04/2025

Fumel, le 17 avril 2025

Le Maire de Fumel,

Signé : **Jean-Louis COSTES**

11DC23025 - OBJET : ACTE DE BAIL DE LOCATION PASSÉ AVEC MONSIEUR WILLY GOT.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22** ;

Vu la Loi n° 86.1290 du **23 décembre 1986**, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (dite « Loi Méhaignerie ») ;

Vu la délibération en date du **30 mai 1997** fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est attribué ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision des baux communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision en date du **10 février 2010** et l'acte de bail signé entre la commune de Fumel et Monsieur Philippe DELBEZ visant à occuper le logement de l'immeuble communal sis à Fumel, 30 avenue Léon Blum, en vue d'y exercer les fonctions de gardien ;

Vu la décision n°**3DC2025** du **13 février 2025** procédant à l'annulation du bail précité au motif que l'occupation du logement était liée à l'exercice des fonctions de gardien que Monsieur DELBEZ n'était plus en capacité d'assurer ;

Considérant que **Monsieur Willy GOT** occupe l'emploi de gardien du Centre d'Accueil Municipal sis à Fumel, 30 avenue Léon Blum, qui figure sur la liste susmentionnée ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont remplies.

DÉCIDE

Article 1

De conclure une convention précaire et révocable entre Monsieur Willy GOT et la commune de Fumel, pour l'occupation d'un logement de fonction d'une superficie de 80 m², sis à Fumel, 30 avenue Léon Blum, comprenant :

- | | | |
|--------------|------------------|----------|
| - entrée | - cuisine | - séjour |
| - 2 chambres | - salle de bains | - WC |

Article 2

Monsieur Willy GOT a en outre accepté que la location soit faite, notamment en ce qui concerne l'affectation des lieux, la durée du bail, le prix du loyer et les conditions de paiement, aux clauses et conditions de la convention précaire et révocable.

Article 3

La présente location est consentie pour une durée de 1 année entière qui commencera à courir le **22 avril 2025** et finira le **21 avril 2026**.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 1 an par tacite reconduction.

Article 4

La présente location est consentie à titre gratuit en contrepartie Monsieur Willy GOT assurera les fonctions de gardien.

Article 5

La convention est révocable à tout moment. Elle prendra fin, en tout état de cause, notamment lorsque :

- Monsieur Willy GOT n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée ;
- Monsieur Willy GOT est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux ans ;
- L'emploi est retiré de la liste établie par l'organe délibérant ;
- L'immeuble change de destination ou est aliéné.

Article 6

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration Monsieur Willy GOT est tenu de libérer le logement de fonction sans délai.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Fait à Fumel le 24 février 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter des formalités de remise aux intéressés.

12DC2025 - OBJET : TRAVAUX DE V.R.D. : VOIES COMMUNALES, CHEMINS RURAUX, TROTTOIRS, PLACES ET PARKINGS - AVENANT N° 1
« NOUVEAU PRIX UNITAIRE : N°87 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22**,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du **25 mai 2020** déléguant notamment au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

« 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et d'accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu la décision n° 1DC2025 en date du **21 mars 2024** concernant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes passé selon la procédure adaptée concernant les travaux de V.R.D. : voies communales, chemins ruraux, trottoirs, places et parkings avec l'entreprise **SAS EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard – CS 60123 47520 LE PASSAGE D'AGEN**

Considérant qu'il y a lieu de passer un **avenant n° 1** « nouveau prix unitaire : n° 87 » au bordereau des prix valant Cahier des Clauses Techniques Particulières

DÉCIDE

1°) DE CONCLURE l'avenant n° 1 « Nouveau prix unitaire : n° 87 » passé respectivement avec **SAS EUROVIA AQUITAINE Métairie de Beauregard 47520 LE PASSAGE D'AGEN** (montant maximum annuel de l'accord cadre à bons de commande : 700 000 € HT).

2°) DE RAPPELER que le marché précité est conclu sur la base des prix unitaires figurant sur le bordereau des prix unitaires valant C.C.T.P., que le montant maximum du marché est de 700 000 € HT pour 3 ans, que la durée du marché est de 1 an à compter du 01/04/2024 renouvelable 2 fois et que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au budget de la commune.

3°) DE DIRE que la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal. Elle fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Affichage le 26/05/2025
Télétransmission le 26/05/2025

Fait à **Fumel**, le **26 mai 2025**

Signé : **Marie-Lou TALET**
1ère Adjointe

13DC2025 - OBJET : RÉGIE DE RECETTES GÉNÉRALE POUR L'ENCAISSEMENT DES TAXES FUNÉRAIRES ET DES DROITS DE PLACE DES FOIRES ET MARCHÉS – MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET CLÔTURE DE RÉGIE.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°**2012-1246** du **7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°**2022-1605** du **22 décembre 2022** portant application de l'ordonnance n°**2022-408** du **23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Municipal du **9 juin 2005** instituant une régie de recettes relative à l'encaissement des taxes funéraires et les actes modificatifs de celle-ci ;

Vu l'arrêté Municipal du **31 mars 1999** instituant une régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs et les actes modificatifs de celle-ci ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **23 mai 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer la régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs car ladite régie est rattachée à la régie générale visée en objet de la présente décision ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la transformation des actuelles régies susnommées afin de combiner en une régie de recettes générale.

DÉCIDE

Article 1

La régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs est clôturée.

Article 2

La régie de recettes pour l'encaissement des taxes funéraires est transformée en régie générale. Elle est installée à la Mairie de Fumel (47500), 1 place du Château.

Article 3

La régie générale susvisée encaisse les produits suivants :

- concessions dans les cimetières de Fumel, **compte d'imputation 70311**
- concessions cinéraires du columbarium, **compte d'imputation 70311**
- utilisation du caveau provisoire, **compte d'imputation 70311**
- vacation funéraire versée au gardien de police municipale, **compte d'imputation 70311**
- cavurnes, **compte d'imputation 70311**
- emplacement avec monument suite à reprise de concessions temporaires échues non-renouvelées ou abandonnées, **compte d'imputation 70311**
- occupation des trottoirs, **compte d'imputation 73154**
- participation aux foires, marchés et manifestations, **compte d'imputation 73154**

Article 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- en chèque bancaire,
- par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise aux usagers de l'un des reçus suivants :

- titre provisoire accompagné de quittance à souche,
- ticket édité par le terminal de paiement de la carte bancaire accompagné de quittance à souche,
- quittance,
- facture.

Article 5

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes pour le caveau provisoire est fixée à 6 mois.

Article 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000,00 euros.

Article 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de Villeneuve-sur-Lot, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire du SGC de Villeneuve-sur-Lot, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9

Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 euros est mis à disposition du régisseur.

Article 10

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne à Agen.

Article 12

L'intervention d'un mandataire suppléant et de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 15

L'arrêté Municipal du **31 mars 1999** instituant une régie de recettes relative à la perception des droits de place dus par les commerçants et professionnels pour les foires, marchés, manifestations et occupations des trottoirs et les actes modificatifs de celle-ci sont retirés.

Article 16

La présente décision modifie l'arrêté pris par délégation du Conseil Municipal de création de la régie du **9 juin 2005** relatif à l'encaissement des taxes funéraires et les actes modificatifs de celle-ci.

Article 17

La présente mesure prendra effet à compter du **5 juin 2025, date de remise service**.

Article 18

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Fumel et Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot, seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Télétransmission le 04/06/2025
Publication le 04/06/2025

Fait à Fumel, le 2 juin 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

14DC2025 - OBJET : ACTE DE BAIL DE LOCATION PASSÉ AVEC MADAME CHANTAL MARTINEZ AU 390 (ENTRÉE GAUCHE - R+1) RUE DU CHEMIN ROUGE À FUMEL.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles **L 2122-22** et **L 2122-23** ;

Vu la loi n°**89-462** du **6 juillet 1989** tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°**86-1290** du **23 décembre 1986** ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision des baux communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du **6 juin 2003** décidant le classement dans le domaine public du logement communal situé dans l'enceinte du bâtiment scolaire de l'école Primaire du Chemin Rouge situé **390 rue du Chemin Rouge** à Fumel, d'une part, et approuvant le cahier des charges de la location de ce logement, d'autre part ;

Vu ma décision du **6 septembre 2021** pris par délégation du Conseil Municipal approuvant la résiliation du bail passé avec **Monsieur Claude FRAYSSINOUS** pour la location susvisée ;

Vu la demande présentée par **Madame Chantal MARTINEZ** en vue d'occuper le logement précité ainsi libéré.

Considérant qu'il convient de conclure une convention précaire et révocable, révocable exorbitante de puissance publique, entre Madame Chantal MARTINEZ et la commune de Fumel, pour l'occupation du logement sus-désigné.

DÉCIDE

Article 1

De conclure une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique, entre Madame Chantal MARTINEZ et la commune de Fumel, pour l'occupation du logement (R+1 – entrée gauche) sis à Fumel 390 rue du Chemin Rouge et composé comme suit :

- cuisine, 3 chambres, salon, salle de bains, WC, couloir et garage.

Article 2

Madame Chantal MARTINEZ a en outre accepté que la location soit faite, notamment en ce qui concerne l'affectation des lieux, la durée du bail, le prix du loyer et les conditions de paiement, aux clauses et conditions de la convention précaire et révocable.

Article 3

La présente location est consentie pour une durée de 1 année entière qui commencera à courir le **1^{er} juin et finira le 30 mai 2026**.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 1 an par tacite reconduction.

Article 4

La présente location est consentie moyennant un loyer mensuel principal de 220,00 euros **à compter du 1^{er} juillet 2025**.

Le loyer sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et de l'Emploi. L'indice de référence correspondra à la moyenne des quatre derniers indices connus à la date de révision du bail.

Le loyer sera payé mensuellement, et d'avance, le 10 de chaque mois, auprès du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable.

Madame Chantal MARTINEZ devra s'acquitter des réparations et charges locatives (électricité, gaz, eau, téléphone, assurance habitation, travaux d'entretien et menues réparations, taxes).

Article 5

La résiliation du bail pourra intervenir au terme de chaque année de contrat après notification par lettre recommandée avec avis de réception après observation d'un délai de préavis de trois mois tant par le locataire que par la commune dans les conditions fixées à l'article 8 de la convention précaire et révocable précitée.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Fait à Fumel, le 2 juin 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente à l'intéressé en date du **6 juin 2025**.

15DC2025 - OBJET : SUSPENSION DE LA RÉGIE DES DROITS D'ENTRÉE DU SITE DU CHÂTEAU DE BONAGUIL - 5 ET 6 JUILLET 2025.

Le Maire de Fumel,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du **25 mai 2020** donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de la commune, d'une part, et pour fixer d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, d'autre part,

Vu la décision du Maire prise par délégation du Conseil Municipal en date du **27 février 1992** instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée au château de Bonaguil,

Considérant la mise à disposition du château de Bonaguil au profit de l'association des Médiévales de Bonaguil-Fumel pour l'organisation de la **fête médiévale des 5 et 6 juillet 2025**,

Considérant que, pour équilibrer le budget de cette manifestation, l'association souhaite encaisser les recettes des entrées au château pendant la durée de la fête médiévale **des 5 et 6 juillet 2025**.

DÉCIDE

Article 1

La régie de recette du château de Bonaguil sera clôturée le vendredi 4 juillet à 19h00 et reprendra le lundi 7 juillet à 10h00 après constatation des recettes des 5 et 6 juillet par le régisseur des recettes du château.

Article 2

Les recettes encaissées pour les entrées au château de Bonaguil durant les journées des 5 et 6 juillet 2025 se feront au bénéfice de l'association des Médiévales de Bonaguil-Fumel.

Article 3

La présente décision prise par délégation du Conseil Municipal sera publiée au registre des délibérations, affichée en Mairie et publiée sur le site de la ville, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du CGCT.

Expédition en sera également adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'à Madame la Chef de Poste du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, agent comptable et à la Présidente de l'association des Médiévales de Bonaguil-Fumel.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le 05/06/2025
Publication le 05/06/2025

Fumel, le 3 juin 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

16DC2025 - OBJET : ACTE DE BAIL DE LOCATION PASSÉ AVEC MADAME CHANTAL MARTINEZ - RÉSILIATION.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22** ;

Vu la Loi n° 86.1290 du **23 décembre 1986**, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (dite « Loi Méhaignerie ») ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision des baux communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision en date du **16 mai 2005** et l'acte de bail signé entre la commune de Fumel et **Madame Chantal MARTINEZ** visant à occuper le logement de l'immeuble communal sis à Fumel, 1 place du Château, en vue d'y exercer les fonctions de concierge ;

Considérant qu'il y a lieu de résilier le bail de location pour le logement sis à Fumel, 1 place du Château, dans la mesure où Madame Chantal MARTINEZ n'assurera plus ses fonctions en raison d'un départ en retraite.

DÉCIDE

Article 1

L'acte de bail passé avec Madame Chantal MARTINEZ en date du **16 mai 2005** concernant l'appartement sis à Fumel, 1 place du Château, est dénoncé.

Article 2

La présente mesure prend effet **à compter du 30 juin 2025**.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente à l'intéressée en date du 16 juin 2025.

Fumel, le 16 juin 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

17DC2025 - OBJET : ACTE DE BAIL DE LOCATION PASSÉ AVEC MADAME SANDRINE QUINET AU 1 PLACE DU CHÂTEAU À FUMEL.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22** ;

Vu la Loi n° 86.1290 du **23 décembre 1986**, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (dite « Loi Méhaignerie ») ;

Vu la délibération en date du **30 mai 1997** fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est attribué ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision des baux communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision en date du **16 mai 2005** et l'acte de bail signé entre la commune de Fumel et Madame Chantal MARTINEZ visant à occuper le logement de l'immeuble communal sis à Fumel, 1 place du Château, en vue d'y exercer les fonctions de concierge ;

Vu la décision n°~~xx~~**DC2025** du **3 juin 2025** procédant à l'annulation du bail précité au motif que Madame MARTINEZ quitte ses fonctions de concierge suite à son départ en retraite ;

Considérant que **Madame Sandrine QUINET** occupe l'emploi de concierge du château, siège de la commune de Fumel, sis à Fumel, 1 place du Château, qui figure sur la liste susmentionnée ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont remplies.

DÉCIDE

Article 1

De conclure une convention précaire et révocable entre Madame Sandrine QUINET et la commune de Fumel, pour l'occupation d'un logement de fonction sis à Fumel, 1 place du Château, comprenant :

- | | | |
|--------------|---------------|-------------------|
| - entrée | - cuisine | - salle de séjour |
| - 3 chambres | - salle d'eau | |

Article 2

Madame Sandrine QUINET a en outre accepté que la location soit faite, notamment en ce qui concerne l'affectation des lieux, la durée du bail, le prix du loyer et les conditions de paiement, aux clauses et conditions de la convention précaire et révocable.

Article 3

La présente location est consentie pour une durée de 1 année entière qui commencera à courir le **1^{er} juillet 2025** et finira le **30 juin 2026**.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 1 an par tacite reconduction.

Article 4

La présente location est consentie à titre gratuit en contrepartie Madame Sandrine QUINET assurera les fonctions de concierge.

Article 5

La convention est révocable à tout moment. Elle prendra fin, en tout état de cause, notamment lorsque :

- Madame Sandrine QUINET n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée ;
- Madame Sandrine QUINET est temporairement exclue de ses fonctions pour une durée de deux ans ;
- L'emploi est retiré de la liste établie par l'organe délibérant ;
- L'immeuble change de destination ou est aliéné.

Article 6

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration Madame Sandrine QUINET est tenue de libérer le logement de fonction sans délai.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente à l'intéressée en date du 17 juin 2025.

Fumel, le 16 juin 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

18DC2025 - OBJET : ACTE DE BAIL DE LOCATION PASSÉ AVEC MONSIEUR WILLY GOT, AU CENTRE D'ACCUEIL MUNICIPAL – 30 AVENUE LÉON BLUM À FUMEL, À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2025.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article **L 2122-22** ;

Vu la Loi n° 86.1290 du **23 décembre 1986**, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière (dite « Loi Méhaignerie ») ;

Vu la délibération en date du **30 mai 1997** fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction est attribué ;

Vu la délibération du **25 mai 2020** par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision des baux communaux pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la décision n°**11DC2025** du **18 avril 2025** procédant à l'octroi à Monsieur Willy GOT, d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au motif que ce dernier occupe les fonctions de gardien du Centre d'Accueil Municipal ;

Vu la nécessité des travaux de réfection avant mise à disposition du logement sis à Fumel au Centre d'Accueil Municipal, 30 avenue Léon Blum ;

Considérant que **Monsieur Willy GOT** occupe l'emploi de gardien du Centre d'Accueil Municipal sis à Fumel, 30 avenue Léon Blum, qui figure sur la liste susmentionnée ;

Considérant que les conditions d'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont remplies ;

Considérant que **Monsieur Willy GOT** n'a pu prendre possession du logement précité qu'à compter du 1^{er} juin 2025 en raison d'un retard dans l'avancement des travaux de remise en état dudit logement.

DÉCIDE

Article 1

De procéder au retrait de la décision n°**11DC2025** du **18 avril 2025** au motif que **Monsieur Willy GOT** n'a pu prendre possession du logement précité qu'à compter du 1^{er} juin 2025 en raison d'un retard dans l'avancement des travaux de remise en état dudit logement.

Article 2

De conclure une convention précaire et révocable entre Monsieur Willy GOT et la commune de Fumel, pour l'occupation d'un logement de fonction d'une superficie de 80 m², sis à Fumel, 30 avenue Léon Blum, comprenant :

- | | | |
|--------------|------------------|----------|
| - entrée | - cuisine | - séjour |
| - 2 chambres | - salle de bains | - WC |

Article 3

Monsieur Willy GOT a en outre accepté que la location soit faite, notamment en ce qui concerne l'affectation des lieux, la durée du bail, le prix du loyer et les conditions de paiement, aux clauses et conditions de la convention précaire et révocable.

Article 4

La présente location est consentie pour une durée de 1 année entière qui commencera à courir le **1^{er} juin 2025** et finira le **31 mai 2026**.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 1 an par tacite reconduction.

Article 5

La présente location est consentie à titre gratuit en contrepartie Monsieur Willy GOT assurera les fonctions de gardien.

Article 6

La convention est révocable à tout moment. Elle prendra fin, en tout état de cause, notamment lorsque :

- Monsieur Willy GOT n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée ;
- Monsieur Willy GOT est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de deux ans ;
- L'emploi est retiré de la liste établie par l'organe délibérant ;
- L'immeuble change de destination ou est aliéné.

Article 7

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration Monsieur Willy GOT est tenu de libérer le logement de fonction sans délai.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Madame le Chef de Poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès au Tribunal Administratif de Bordeaux sis à Bordeaux 33000, 9 rue Tastet ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente à l'intéressé en date du 17 juin 2025.

Fumel, le 17 juin 2025

Signé : **Jean-Louis COSTES**
Maire de Fumel

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19h15.

L'An Deux Mil Vingt cinq, premier juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **24 juin 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Marie-Lou TALET** a donné pouvoir à Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à Madame **Josiane STARCK**.

ABSENTS :

Monsieur **Maxime ALBASI**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Cédric MORÉNO**, Monsieur **Jean BAIAO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **9**
- . Nombre de Conseillers Présents : **18**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **20**

40DL2025 - OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025.

En ouvrant la séance, **Monsieur le Maire** invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du **10 avril 2025**.

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 20 voix pour, à l'unanimité.**

AFFAIRES GÉNÉRALES

41DL2025 - OBJET : CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE DE FUMEL ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE FUMEL-VALLÉE DU LOT POUR L'ENCAISSEMENT DE LA BILLETTERIE DE SPECTACLES – SARAH SCHWAB.

Madame SICOT indique aux membres de l'assemblée délibérante qu'une représentation du spectacle **Sarah SCHWAB « Du Rêve à la Réalité »** est envisagée en complément de la programmation jeune public proposée par la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot.

Elle précise qu'en vue de faciliter l'accès à la billetterie au plus grand nombre l'Office de Tourisme procédera à la vente des billets au comptoir et sur leur site internet y compris la vente sur place le jour du spectacle.

Aussi, il convient de recourir au mandat pour simplifier la gestion des opérations d'encaissement, améliorer la visibilité pour le grand public et faciliter l'accès de l'utilisateur service.

Madame SICOT invite les membres de l'assemblée délibérante à conventionner avec l'Office de Tourisme intercommunautaire Fumel-Vallée du Lot pour l'encaissement de la billetterie de spectacles.

Après avoir entendu cet exposé Le Conseil Municipal,

- 1. approuve la convention de mandat entre la commune de Fumel et l'Office de Tourisme intercommunautaire Fumel-Vallée du Lot pour l'encaissement de la billetterie de spectacles au titre de l'année 2025 pour le spectacle suivant :
 samedi 22 novembre 2025 – Sarah SCHWAB « Du Rêve à la Réalité » ;**
- 2. précise que la ville de Fumel fixe le prix de vente des billets à 28,00 euros par place ;**
- 3. acte que l'Office de Tourisme reversera à la commune les sommes encaissées, déduites de la commission de 8%, au titre de la billetterie dudit spectacle ;**
- 4. autorise le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention précitée et accomplir toutes les formalités afférentes à la présente affaire ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 20 voix pour, à l'unanimité.**

Arrivée de Madame Karine VILA à 19h20.

L'An Deux Mil Vingt cinq, premier juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **24 juin 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Marie-Lou TALET** a donné pouvoir à Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à Madame **Josiane STARCK**.

ABSENTS :

Monsieur **Maxime ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**, Monsieur **Cédric MORÉNO**, Monsieur **Jean BAIAO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **8**
- . Nombre de Conseillers Présents : **19**
- . Nombre de pouvoirs : **2**
- . Suffrages Exprimés : **21**

42DL2025 - OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES, ET LA VILLE DE FUMEL.

Monsieur ARANDA rappelle que la ville de Fumel a fait le choix de réhabiliter un patrimoine immobilier devenu obsolète, notamment sur le plan thermique plutôt que de construire un bâtiment neuf, avec un impact écologique élevé du fait de son empreinte carbone.

Ainsi, l'ancienne « Maison des Associations » sise à Fumel 27 rue Bon Accueil, va faire l'objet d'une réhabilitation complète pour accueillir notamment un dojo. Son emplacement stratégique, aux abords du Parc des Sports Henri Cavallier et à proximité du collège Kléber Thoueilles de Monsempron-Libos, permettra de poursuivre l'attractivité du quartier et de donner un nouveau souffle au club de judo de la ville.

Aussi, dans le cadre du programme 1.000 dojos, la ville souhaite répondre à cet appel à projets afin de renforcer les investissements sportifs et contribuer à développer la pratique du sport et, en particulier, du judo.

Monsieur ARANDA propose de signer une convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour le futur dojo avec la Fédération Française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, dont il donne lecture.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. **approuve la convention de mise à disposition d'équipements sportifs (dojo) entre la ville de Fumel et la Fédération Française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées au n°27 rue Bon Accueil à Fumel ;**
2. **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation dudit projet de dojo ;**
3. **constate que la présente délibération a été adoptée par 21 voix pour, à l'unanimité.**

43DL2025 - OBJET : CHÂTEAU DE BONAGUIL – CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE AVEC LA SARL ALTAÏR.

Madame Starck indique qu'il convient de diversifier les articles vendus dans la boutique du château de Bonaguil en s'appuyant sur des prestataires qui proposent des produits en dépôt vente.

Elle rappelle que Michel COSTE a édité plusieurs ouvrages concernant le château de Bonaguil. Il est proposé de signer une convention de dépôt-vente avec Madame Marie-Laure BRUGEROLLE, gérante de la SARL ALTAÏR et éditrice desdits ouvrages afin de déposer au château lesdits articles pour une revente auprès des visiteurs dans le cadre de l'activité de la boutique.

Madame Starck donne lecture de ladite convention et invite l'assemblée à se prononcer sur cette opération.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. **adopte la convention entre la commune de Fumel et la SARL ALTAÏR concernant le dépôt-vente d'articles (livres de Michel COSTE) au château de Bonaguil dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;**
2. **précise la prise d'effet de la convention à la date de sa signature pour une durée d'un an reconductible ;**
3. **autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 21 voix pour, à l'unanimité.**

44DL2025 - OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 SUR LA COMMUNE DE FUMEL.

Monsieur le Maire expose que la commune de Fumel devra procéder en 2026 à l'enquête de recensement.

Il indique que les opérations de recensement se dérouleront sur le terrain du **15 janvier au 14 février 2026 inclus.**

Il souligne que, pareillement au recensement de la population de **2020**, l'encadrement des agents recenseurs intervenant dans les treize districts de la commune relève des coordonnateurs communaux.

Il informe l'assemblée des modalités de fonctionnement retenues pour la mise en œuvre des opérations de recensement **2026** sur la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2002-276 du **27 février 2002** relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du **5 juin 2003** relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du **23 juin 2003** portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve la nomination par arrêté du Maire du coordonnateur communal et du coordonnateur communal suppléant chargés de l'encadrement des agents recenseurs et de la mise en œuvre de l'enquête de recensement 2026 sur la commune ;**
- 2. autorise les agents recenseurs nommés par arrêté du Maire à effectuer les opérations de recensement 2026 sur la commune de Fumel ;**
- 3. précise que ces opérations de recensement donneront lieu à versement d'une indemnité spécifique pour les agents concernés par lesdites opérations en tenant compte de l'importance du district et des tâches administratives correspondantes ;**
- 4. acte le versement de la rémunération au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 21 voix pour, à l'unanimité.**

Arrivée de Monsieur Olivier SOTTORIVA, qui a le pouvoir de Madame Céline STREIFF, à 19h25.

L'An Deux Mil Vingt cinq, premier juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **24 juin 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Grégory VALLIQUET** et Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Marie-Lou TALET** a donné pouvoir à Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à Madame **Josiane STARCK**, Madame **Céline STREIFF** a donné pouvoir à Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS :

Monsieur **Maxime ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Cédric MORÉNO**, Monsieur **Jean BAI AO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **7**
- . Nombre de Conseillers Présents : **20**
- . Nombre de pouvoirs : **3**
- . Suffrages Exprimés : **23**

INTERTCOMMUNALITÉ

45DL2025 - OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES RELATIF À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUMEL-VALLÉE DU LOT POUR LES EXERCICES 2019 À 2024.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'en date du **16 avril 2025**, la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine nous a transmis le rapport d'observations définitives pour la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot. Celui-ci a fait l'objet d'une présentation au Conseil Communautaire du **10 avril 2025**.

Il précise que l'article L 243-8 du Code des Juridictions Financières prévoit que :
« le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Considérant que le Conseil Municipal, après en avoir débattu, doit prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot pour les exercices 2019 à 2024.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. prend acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine, relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot pour les exercices 2019 à 2024 ;**

2. constate la tenue du débat relatif audit rapport ;

3. constate que la présente délibération a été adoptée par ... voix.

URBANISME

46DL2025 – OBJET : LUTTE CONTRE LE MAL-LOGEMENT – INSTAURATION DU PERMIS DE LOUER.

Monsieur COSTES rappelle que, dans le cadre du projet de territoire, la commune de Fumel s'est engagée, aux côtés de la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot, dans une ambitieuse action de redynamisation du centre-ville.

Cet engagement a été formalisé dans le programme Petites Villes de Demain adossé à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Cette démarche de redynamisation comporte un axe fort de requalification du bâti existant comme l'illustre la mise en œuvre de plusieurs dispositifs d'accompagnement des ménages notamment au travers d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intercommunale (OPAH) sur la période 2024-2026, d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de 2024 à 2028.

Afin de compléter ces actions, la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot et la commune de Fumel souhaitent se doter d'outils et de moyens supplémentaires pour renforcer leur action de lutte contre l'habitat indigne, plus particulièrement sur les périmètres OPAH-RU, sur lesquels des suspicions de logements dégradés et potentiellement indignes subsistent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du **24 mars 2014** a mis à disposition des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat, un nouvel outil, le « permis de louer ».

Codifié aux articles L 634-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le terme « permis de louer » désigne en réalité deux dispositifs aux régimes juridiques distincts à savoir l'autorisation préalable de mise en location et la déclaration de mise en location.

Ce « permis de louer » permet aux EPCI compétents de définir des périmètres géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location. Ce dispositif permet d'interdire ou de soumettre à condition la mise en location d'un bien qui porterait atteinte à la sécurité ou la salubrité des occupants.

Ainsi, la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot et la commune de Fumel souhaitent mettre en place le régime de l'autorisation préalable de mise en location, sur les périmètres OPAH-RU cartographiés en annexe et selon les modalités et conditions décrites ci-après.

Dans ce périmètre, tous les propriétaires bailleurs (personne physique ou morale) devront solliciter, préalablement à la mise en location de leur bien, une autorisation auprès de la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot. En revanche, sont exclus de ce dispositif les logements mis en location par un organisme de logement social ainsi que les logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette démarche concerne les locations privées à usage de résidence principale, vides ou meublées.

Seule la première mise en location ou le changement de locataire sont visés. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location ne sont pas soumis à autorisation.

La décision d'autorisation est prise par la collectivité compétente en matière d'habitat. Il convient donc d'attendre cette décision pour mettre le bien en location.

La collectivité peut décider de rejeter la demande ou la subordonner à des travaux d'aménagement lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique ou ne pas respecter les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi du **6 juillet 1989**.

En cas d'absence de déclaration, le propriétaire peut se voir sanctionné par une amende administrative fixée par le préfet pouvant aller jusqu'à 5.000,00 € et 15.000,00 € maximum en cas de récidive pour le non-respect de l'obligation de déposer une demande de mise en location (nouveau manquement commis dans un délai de 3 ans) ou en cas de mise en location d'un logement en dépit d'une décision de rejet de la demande d'autorisation préalable notifiée. L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Un partenariat avec les services de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Lot-et-Garonne et la Mutualité sociale agricole (MSA) est en cours de construction afin d'établir une convention d'échanges de données.

Les demandes d'autorisation préalables à la mise en location constitués d'un formulaire Cerfa et des diagnostics immobiliers obligatoires seront adressées par le propriétaire, auprès de la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot avant la conclusion du bail :

- soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Président de la CC Fumel-Vallée du Lot - Direction du Développement Territorial - 34 avenue de l'usine - 47500 FUMEL ;
- soit par voie électronique à l'adresse électronique suivante : permis-louer@cc-dufumelois.fr ;
- soit en main propre à la CC Fumel-Vallée du Lot - Direction du Développement Territorial – 34 avenue de l'usine - 47500 FUMEL.

Le temps d'instruction de la demande, incluant la visite du logement afin de vérifier la bonne qualité de ce dernier, est d'un mois. L'autorisation préalable de mise en location devra être jointe au contrat de bail.

Il est à noter que la visite du logement sera réalisée par un professionnel et en étroite concertation avec les Services d'Hygiène ou assimilés (pour contrôler les logements au niveau du décret décence et/ou du Règlement Sanitaire Départemental) afin d'assurer une action cohérente et efficiente. Cette collaboration fera l'objet d'une convention avec les communes de Fumel, Monsempron-Libos et Penne-d'Agenais.

Conformément à l'article L635-1 du Code de la construction et de l'habitation, la présente délibération doit fixer la prise d'effet du dispositif, qui ne peut être inférieur à six mois à compter de son entrée en vigueur.

Il est ainsi proposé de fixer au **1^{er} novembre 2025** la mise en œuvre effective du permis de louer avec autorisation préalable sur le périmètre OPAH-RU annexé à la présente délibération.

Ce délai incompressible permettra d'informer et de communiquer largement auprès des propriétaires bailleurs concernés, des partenaires de l'immobilier et du logement sur la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L634-1 à L635-11 et R634-1 à R635-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la loi n°2014-366 du **24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2018-1021 du **23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Vu la convention OPAH-RU signée en date du **8 juillet 2024** ;

Vu la convention ORT signée en janvier 2025 et le programme d'actions ;

Vu la délibération de Fumel-Vallée du Lot instaurant le permis de louer en séance du **10 avril 2025** ;

Considérant l'imbrication des domaines d'intervention de Fumel-Vallée du Lot dans le dispositif ORT ;

Considérant que la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot est compétente en matière d'habitat ;

Considérant que la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot s'est engagée dans une démarche d'amélioration de l'habitat privé, par la mise en œuvre d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et une OPAH-RU depuis juillet 2024 ;

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve la mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur le périmètre OPAH-RU de la commune de Fumel cartographié en annexe et selon les modalités définies ci-dessus ;**
- 2. fixe l'entrée en vigueur du dispositif à partir du 1^{er} novembre 2025 ;**
- 3. autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la communauté de communes Fumel-Vallée du Lot et la commune de Fumel ;**
- 4. autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre du régime de l'autorisation préalable à la mise en location ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

47DL2025 - OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES (IRVE).

Monsieur BEUVELOT rappelle aux membres de l'assemblée que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), par délibération prise en séance du Conseil Municipal le **27 juillet 2016**.

Selon les statuts de TE 47, cette compétence consiste en :

- la maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- l'exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, la passation de tous les contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par TE 47, la commune lui verse des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations installées sur sa commune, de façon annuelle,
- les travaux de création d'une IRVE (investissement réalisé selon l'expression préalable de ses besoins et de son accord par la commune).

Considérant l'enjeu du développement des véhicules propres, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain ;

Vu le service MObiVE, réseau de recharge pour voitures électriques et hybrides rechargeables développé en Nouvelle-Aquitaine par les syndicats départementaux d'énergie, dont Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

Vu l'intérêt de l'installation de ces infrastructures pour bénéficier du service public de charge des véhicules électriques géré par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne,

la commune propose que TE 47 crée une infrastructure de charge pour véhicules électriques à Fumel, 4 place du Château.

L'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention.

L'emplacement mis à disposition sera exclusivement réservé à cette fin.

La convention est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général, conformément aux dispositifs de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est convenu que la commune autorise TE 47 :

- à implanter l'infrastructure de charge et ses accessoires éventuels ;
- à effectuer le marquage des emplacements au sol conformément à la réglementation en vigueur ;
- à implanter en amont de l'emplacement les réseaux d'alimentation électriques et de télécommunication nécessaires au raccordement et au fonctionnement de l'infrastructure ;
- à intervenir ou faire intervenir un tiers dans le cadre de l'installation puis la maintenance régulière et l'exploitation de l'infrastructure.

La convention est conclue pour la durée de vie de l'infrastructure ou de toute autre l'infrastructure qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant avec une emprise moindre avec l'accord de la commune.

En application de l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'occupation et l'utilisation du domaine public étant la condition naturelle et forcée de la présence de l'ouvrage objet de la présente convention intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement.

Au vu du nécessaire déploiement d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et du service proposé pour les usagers, la commune renonce expressément à toute perception de redevance d'occupation du domaine public au titre de l'occupation du domaine public par l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques installée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve l'occupation temporaire du domaine public par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour y implanter une infrastructure de recharge pour véhicules électriques, tout en l'exonérant du versement de redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, au 4 place du Château 47500 FUMEL ;**
- 2. donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer la convention d'occupation temporaire du domaine public dont un exemplaire est joint à la présente délibération ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

48DL2025 - OBJET : DÉNOMINATION DE LA BALADOIRE ALAIN BOTTEMANNE.

Monsieur le Maire informe que, suite au décès de Monsieur Alain BOTTEMANNE survenu le **26 juillet 2023**, il lui a été exprimé le souhait d'honorer sa mémoire et son action, en dénommant le tronçon de la voie verte situé entre l'ancienne gare de Fumel et le bourg de Condat « La Baladoire Alain Bottemanne ».

Il rappelle qu'Alain BOTTEMANNE a été élu Conseiller Municipal de la ville de Fumel dans l'opposition (Union de la gauche) dès 1983 puis élu Maire de Fumel de 1989 à 1995.

Il a également été fondateur de la première communauté regroupant les cinq communes de l'agglomération.

Durant son mandat, il a notamment transformé l'ancienne voie ferrée depuis le centre-bourg jusqu'à Condat en voie verte. Aussi, deux panneaux de rue seront installés de part et d'autre dudit tronçon.

Monsieur COSTES précise que la famille de Monsieur BOTTEMANNE est favorable à cette dénomination.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. adopte la dénomination « La Baladoire Alain Bottemane » sur le tronçon de la voie verte situé entre l'ancienne gare de Fumel et le bourg de Condat ;**
- 2. charge le Maire de communiquer cette information auprès des services concernés ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

49DL2025 - OBJET : ACCEPTATION D'UN LEGS DE MADAME CARLES – MAISON SISE À MONTAYRAL (47500) 11 RUE DES HANNETONS.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- Madame Fanny Yvette CARLES, née à MONTAYRAL (47500), le 26 octobre 1933, est décédée à MONTAYRAL (47500) (FRANCE), le 20 décembre 2024 en l'état de, savoir :

- Un testament olographe en date du 17 juin 2024 duquel il résulte ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit par extrait, savoir :

- « - la maison 11 Rue des hanetons Montayral dont .à la »
- « mairie de Fumel pour vente et entretien des écoles et »
- « eglise de Fumel. »

- Un testament olographe en date du 1^{er} décembre 2024 duquel il résulte ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit par extrait, savoir :

- « - la maison 11 Rue des hanneltons Montayral, »
- « sera vendue don pour la mairie de FUMel »
- « pour entretien des écoles et église de FUMel »

- Il a été proposé d'interpréter ces dispositions de la façon suivante, savoir :

- Il résulte des termes desdits testaments que la défunte a souhaité léguer cet immeuble à la commune de Fumel, à charge pour ladite commune de le vendre et d'affecter le prix à l'entretien des écoles et de l'église situées sur son territoire ; la volonté de la défunte étant l'emploi du prix de vente de ce bien aux fins d'entretien des bâtiments susvisés.

- En pratique, la commune de Fumel, suite à la délivrance du legs à son profit, déchargera Madame Céline CARLES, héritière légale, de toute obligation, procédera à la vente du bien ainsi légué sous son entière responsabilité et devra en affecter le prix conformément aux dernières volontés de la défunte, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- Ce bien est actuellement loué à Monsieur et Madame Wassim SAHBANI, en vertu d'un bail d'habitation en date du 7 décembre 2023, moyennant un loyer mensuel hors charges de six cent cinquante euros (650,00 euros), soit un loyer mensuel charges comprises de six cent soixante-dix euros (670,00 euros) ; la provision sur charges s'élevant à vingt euros (20,00 euros) par mois.

- Il résulte du plan cadastral que :

- . Les maisons sises 13 et 15 rue des Hanneltons sont situées sur la même parcelle cadastrale, cadastrée section AX numéro 38, contiguë au bien légué ;

- . La maison sise au 15 rue des Hanneltons est construite pour partie sur la parcelle contiguë cadastrée section AX numéro 39.

- . Un géomètre a été mandaté afin de créer des parcelles distinctes pour les maisons sises aux 13 et 15 rue des Hanneltons et également procéder à la régularisation concernant la maison sise au numéro 15 de la rue des Hanneltons.

. En conséquence, il est possible que, dans le cadre de cette régularisation, la parcelle cadastrée section AX numéro 37, sur laquelle se situe l'immeuble légué à la commune.

Il explique qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation des dons et legs, selon les termes de l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute qu'il est préférable de permettre à l'office notarial en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES de mandater une ou plusieurs agences immobilières afin d'effectuer des avis de valeur.

Il propose aux membres de l'assemblée d'accepter ce legs avec charge.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. compte tenu de la proposition d'interprétation ci-dessus, décide de valider cette interprétation et, par suite, d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus, à savoir legs de l'immeuble à la commune de Fumel, à charge pour ladite commune de le vendre et d'affecter le prix à l'entretien des écoles et de l'église situées sur son territoire ;**
- 2. donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de régulariser les actes nécessaires à cet égard et au bon déroulement de la succession, avec faculté de substitution au profit de toute personne de son choix et notamment tout collaborateur au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL ARNAUD – PAULIN – AUGER – SALUSTE », titulaire d'un Office Notarial à REALMONT (81120) 6 place du Foirail, en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;**
- 3. donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, avec faculté de substitution, dans le cadre des opérations de régularisation de la situation cadastrale, afin d'effectuer toutes démarches et régulariser tous actes nécessaires à ces opérations et notamment, les plans et procès-verbaux établis par le géomètre mandaté, tous actes authentiques de régularisation, rectification ou cession relatifs à ces biens ;**
- 4. donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet d'effectuer toutes démarches et régulariser tous documents et actes dans le cadre de la vente le bien immobilier légué et d'affecter le prix conformément aux dispositions testamentaires ;**
- 5. donne son accord afin de permettre à l'office notarial en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES de mandater une ou plusieurs agences immobilières pour effectuer des avis de valeur ;**
- 6. décide de supporter le coût frais d'actes et de façon générale de supporter l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de cette opération ;**
- 7. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

50DL2025 - OBJET : ACCEPTATION D'UN LEGS DE MADAME CARLES – LOTS DANS L'IMMEUBLE SITUÉ À CAHORS (46000) 210 RUE DU POT TRINQUAT.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que :

- Madame Fanny Yvette CARLES, née à MONTAYRAL (47500), le 26 octobre 1933, est décédée à MONTAYRAL (47500) (FRANCE), le 20 décembre 2024 en l'état de, savoir :

- Un testament olographe en date du 17 juin 2024 duquel il résulte ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit par extrait, savoir :

*« - les . lots de la co_propriété que je detiens dans. »
« l'immeuble 10 Rue du Pot_Trinquat Cahors 46000 »
« seront vendus don à la mairie de Fumel pour »
« entretien du Centre de Convalescence de Fumel_ »
« à charge pour eux de maintenir dans les lieux »
« M^{me} Lucette Conord. fidèle locataire et amie »
« jusqu'à la fin de sa vie et sans augmentations »
« de loyers. »*

- Un testament olographe en date du 1^{er} décembre 2024 duquel il résulte ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit par extrait, savoir :

*« - les lots que je détiens dans l'immeuble. 10 Rue »
« du Pot Trinquat-Cahors. 46000 vendus. et don »
« à la mairie de FUMel pour . entretien . du »
« Centre de convalescence. de FUMel 10 Rue Pasteur »
« à charge pour eux de maintenir dans les »
« lieux . M^{me} Lucette Conord. locataire et amie »
« jusqu'à la fin de sa vie, sans augmentations_ »
« des loyers. »*

- Il a été proposé d'interpréter ces dispositions de la façon suivante, savoir :

- Bien que la défunte ait visé dans ses testaments les lots de copropriété qu'elle détient dans l'immeuble situé au « 10 Rue du Port Trinquat », elle désignait en réalité la copropriété située à CAHORS (46000) 210 Rue du Pot Trinquat.

- Il résulte des termes desdits testaments que la défunte a souhaité léguer ces biens et droits immobiliers à la commune de Fumel, à charge pour ladite commune de, savoir :

- . Maintenir dans les lieux la locataire en place, Madame Lucette CONORD, sa vie durant sans augmentation de loyer ;
- . Au décès de la locataire : vendre ces biens et droits immobiliers et affecter le prix à l'entretien du Centre de Convalescence situé à FUMEL (47500) 10 rue Pasteur.

Etant ici précisé que le Centre de Convalescence dépend du Centre Hospitalier de FUMEL – Elisabeth Desarnauts dont le siège est à FUMEL (47500) 11 avenue Léon Blum.

- En conséquence, il s'agit d'un legs à titre particulier desdits biens et droits immobilier au profit de la commune de Fumel avec clause d'inaliénabilité pendant la vie de la locataire en place, à charge pour ladite commune de, savoir :

- Maintenir la locataire dans les lieux et renouveler son bail sans augmentation de loyer sa vie durant ;
- Vendre ces biens et droits immobiliers et affecter le prix à l'entretien du Centre de Convalescence susvisé.

- Ce bien est actuellement loué à Madame Lucette CONORD, en vertu d'un bail d'habitation en date du 16 octobre 2017, tacitement reconduit depuis, moyennant un loyer mensuel hors charges de cinq cent cinquante euros (550,00 euros), soit un loyer mensuel charges comprises de six cent dix euros (610,00 euros) ; la provision sur charges s'élevant à soixante euros (60,00 euros) par mois.

Il explique qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation des dons et legs, selon les termes de l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute qu'il est préférable de permettre à l'office notarial en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES de mandater une ou plusieurs agences immobilières afin d'effectuer des avis de valeur.

Il propose aux membres de l'assemblée d'accepter ce legs avec charge et clause d'inaliénabilité.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. compte tenu de la proposition d'interprétation ci-dessus, décide de valider cette interprétation et, par suite, d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus, à savoir legs à titre particulier des lots de copropriété détenus par la défunte dans l'immeuble situé à CAHORS (46000) 210 rue du Pot Trinquat au profit de la commune de Fumel avec clause d'inaliénabilité pendant la vie de la locataire en place, à charge pour ladite commune de, savoir :**
 - **Maintenir la locataire dans les lieux et renouveler son bail sans augmentation de loyer sa vie durant ;**
 - **Vendre ces biens et droits immobiliers et affecter le prix à l'entretien du Centre de Convalescence susvisé ;**
- 2. donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de régulariser les actes nécessaires à cet égard et au bon déroulement de la succession, avec faculté de substitution au profit de toute personne de son choix et notamment tout collaborateur au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL ARNAUD – PAULIN – AUGER – SALUSTE », titulaire d'un Office Notarial à REALMONT (81120) 6 place du Foirail, en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;**
- 3. donne son accord afin de permettre à l'office notarial en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES de mandater une ou plusieurs agences immobilières pour effectuer des avis de valeur ;**
- 4. décide de supporter, le cas échéant, la quote-part de frais de géomètre lui incombant, le coût frais d'actes et de façon générale de supporter l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de ces opérations ;**
- 5. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

51DL2025 - OBJET : ACCEPTATION D'UN LEGS DE MADAME CARLES - PARCELLE DE BOIS SITUÉE À FUMEL (47500) AU LIEUDIT « VIGNERAC ».

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée **que :**

• Madame Fanny Yvette CARLES, née à MONTAYRAL (47500), le 26 octobre 1933, est décédée à MONTAYRAL (47500) (FRANCE), le 20 décembre 2024 en l'état de, savoir :

- Un testament olographe en date du 17 juin 2024 duquel il résulte ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit par extrait, savoir :

« - les parcelles de bois au Tiple FUMEL »

« don à la mairie de Fumel. »

- Un testament olographe en date du 1^{er} décembre 2024 duquel il résulte ce qui suit, ci-après littéralement retranscrit par extrait, savoir :

« - Les parcelles de Bois au Tiple FUMel »

« don à la mairie de FUMel. »

• Il a été proposé d'interpréter ces dispositions de la façon suivante, savoir :

- Il résulte des termes desdits testaments que la défunte a souhaité léguer les parcelles de bois qu'elle détient sur la commune de FUMEL (47500) lieudit «Au Tiple» au profit de ladite commune.

Or, la défunte n'était propriétaire sur la commune de Fumel que d'une parcelle en nature de taillis située au lieudit « A Vignerac ».

- La volonté de la défunte était effectivement de léguer à la commune de Fumel la parcelle de bois dont elle était propriétaire sur son territoire et, qu'en conséquence, l'objet de ce legs à titre particulier au profit de la commune de Fumel est effectivement la parcelle située sur ladite commune au lieudit « A Vignerac ».

Il explique qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation des dons et legs, selon les termes de l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ajoute qu'il est préférable de permettre à l'office notarial en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES de mandater une ou plusieurs agences immobilières afin d'effectuer des avis de valeur.

Il propose aux membres de l'assemblée d'accepter ce legs, sans charge.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. compte tenu de la proposition d'interprétation ci-dessus, décide de valider cette interprétation et, par suite, d'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus, à savoir legs à titre particulier au profit de la commune de Fumel, de la parcelle située sur ladite commune au lieudit « A Vignerac » ;**
- 2. donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de régulariser les actes nécessaires à cet égard et au bon déroulement de la succession, avec faculté de substitution au profit de toute personne de son choix et notamment tout collaborateur au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL ARNAUD – PAULIN – AUGER – SALUSTE », titulaire d'un Office Notarial à REALMONT (81120) 6 place du Foirail, en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES, avec faculté d'agir ensemble ou séparément ;**

3. **donne son accord afin de permettre à l'office notarial en charge du règlement de la succession de Madame Fanny CARLES de mandater une ou plusieurs agences immobilières pour effectuer des avis de valeur ;**
4. **décide de supporter le coût frais d'actes et de façon générale de supporter l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation de cette opération ;**
5. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

52DL2025 - OBJET : DÉCLASSEMENT D'UNE PARCELLE NON AFFECTÉE À L'USAGE DIRECT DU PUBLIC – CHEMIN D'ACCÈS À LA PARCELLE AI 849.

Monsieur COSTES indique qu'un chemin engazonné d'une superficie d'environ 390 m² fait partie intégrante de l'impasse du Petit Bois et donc du domaine public de la commune. Il précise que cette parcelle sert uniquement d'accès à une maison d'habitation et qu'elle est entretenue depuis très longtemps par les propriétaires de la maison. Il ajoute qu'un portail a été installé en amont de ladite parcelle depuis plus de 50 ans ; ce qui prouve la non affectation à l'usage direct du public.

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il précise qu'un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public, à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose donc le déclassement de cette parcelle et son intégration dans le domaine privé de la commune à des fins de cession au propriétaire riverain.

Il indique que Monsieur BRIGNOL, géomètre-expert, est intervenu pour la division de l'espace en question, dont l'esquisse est jointe à la présente note de synthèse.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur le déclassement de cette parcelle communale et son intégration dans le domaine privé de la commune.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

1. **approuve le déclassement de la parcelle, d'une superficie d'environ 390 m², située impasse du Petit Bois, servant de chemin d'accès à une propriété privée, dont l'esquisse de division est jointe en annexe ;**
2. **approuve l'intégration de ladite parcelle dans le domaine privé de la commune ;**
3. **autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération ;**
4. **constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

53DL2025 - OBJET : CESSIION D'UNE PARCELLE AU BÉNÉFICE DE MADAME GARCIA ESCANDE.

Monsieur COSTES indique que Madame Sophie GARCIA ESCANDE, propriétaire du n°7 impasse du Petit Bois, souhaite se porter acquéreuse du chemin d'accès à sa propriété, comme indiqué dans un courrier du **27 janvier 2025**.

Il ajoute que cet espace vert a fait l'objet d'une esquisse de division en vue de son déclassement par Monsieur BRIGNOL, géomètre-expert. Il précise que cette parcelle a une superficie d'environ 390 m².

Suite au déclassement de la parcelle, il indique que cette dernière peut être aliénée. Il précise que ce chemin est fermé par un portail et entretenu par la requérante depuis de nombreuses décennies.

Monsieur COSTES propose donc de céder cette parcelle au prix de 975,00 euros à Madame Sophie GARCIA ESCANDE, conformément à l'avis du Domaine DS n°23565185 du **9 mai 2025**.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la cession pour laquelle le prix de vente est fixé à 975,00 euros, conformément à l'esquisse de division en annexe de la présente note de synthèse.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve la cession de la parcelle d'une superficie d'environ 390m² située impasse du Petit Bois au bénéfice de Madame GARCIA ESCANDE Sophie, conformément à l'esquisse de division jointe ;**
- 2. précise que cette cession sera effectuée au prix de 975,00 euros, conformément à l'avis du Domaine daté du 9 mai 2025 ;**
- 3. autorise le Maire à signer l'acte notarié et à intervenir au nom de la commune ;**
- 4. précise que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;**
- 5. indique que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune ;**
- 6. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

54DL2025 - OBJET : ZAC DE L'ORÉE DU BOIS – APPROBATION DU COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL 2024 ÉTABLI PAR LA SEM 47.

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée a, dans sa séance du **10 février 2006**, approuvé notamment la concession d'aménagement par laquelle la Commune a confié à la Société d'Aménagement du Lot-et-Garonne (SEM 47) l'aménagement de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) de l'Orée du Bois située aux lieux-dits « Albigès-Haut » et « Albigès-Bas » à Fumel.

En séance du **10 octobre 2008**, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n°1 puis, le **18 octobre 2013** l'avenant n°2, le 16 juillet 2021 l'avenant n°3 et le **17 novembre 2022** l'avenant n°4 ainsi que le dernier bilan révisé.

Il rappelle que, lors du dernier Conseil Municipal du **10 avril 2025**, l'assemblée délibérante a approuvé l'avenant n°5 à ladite concession ainsi que le bilan révisé.

Il indique que la SEM 47 a notifié au concédant le compte-rendu d'activité arrêté au **31 décembre 2024** dont un exemplaire est joint en annexe, et qu'il convient de soumettre celui-ci aux membres du Conseil Municipal. Cet état arrêté avant l'adoption de l'avenant n°5 de la concession d'aménagement ne mentionne pas ce dernier.

Il donne lecture dudit rapport et compte-rendu d'activité.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le compte-rendu d'activité annuel 2024 établi par la société d'aménagement de Lot-et-Garonne (SEM 47), dans le cadre de l'opération de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Orée du Bois, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

AFFAIRES FINANCIÈRES

55DL2024 - OBJET : FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT À TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE. TRAVAUX DE DÉPOSE DES POINTS LUMINEUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC – AVENUE GAMBETTA (PL 3301 À 3318).

Monsieur BEUVELOT rappelle aux membres de l'assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui exerce notamment pour son compte la compétence éclairage public.

Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement.

L'**article L5212-26** du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article **L5212-24** (Syndicat Intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'Électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Comité Syndical et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75 %) du coût hors taxe de l'opération concernée.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne a décidé d'instaurer, depuis le **1^{er} janvier 2015**, la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement éclairage public par fonds de concours dans les conditions suivantes :

- ✓ Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;
- ✓ Le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due à TE 47 dans le cadre de chaque opération ;

- ✓ Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE 47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune) ;
- ✓ Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et de TE 47.

Monsieur BEUVELOT expose que suite à un acte de vandalisme en date de **février 2021**, les points lumineux (PL n°3301 à PL n°3318) ne sont plus en état de fonctionnement. Par ailleurs, depuis cette date, la ville s'est engagée dans une politique de sobriété énergétique. Aussi, il propose de déposer l'ensemble des mats concernés qui ne sont plus en état de marche et d'assurer la mise en sécurité des gaines.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à **2.735,61 € H.T.** est le suivant :

- ✓ Contribution de la commune : **2.051,71 € (75% du montant H.T.)**
- ✓ Prise en charge par TE 47 : solde de l'opération.

Monsieur BEUVELOT propose que la commune verse à TE 47 un fonds de concours de 75% du coût global réel H.T. de l'opération et plafonné à **2.051,71 €**.

Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. approuve le versement d'un fonds de concours à TE 47, dans le cadre de la réalisation des travaux de dépose des mats y compris réfection et rebouchage des gaines TPC avenue Gambetta à hauteur de 75 % du coût global réel H.T. de l'opération plafonné à 2.051,71 € ;**
- 2. précise que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical de TE 47 ;**
- 3. précise que la contribution correspondante due à TE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que TE 47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;**
- 4. indique que le versement par la commune sera effectué sans étalement ;**
- 5. précise que les crédits correspondants sont inscrits au BP 2025 dans le cadre du programme n°555 « Éclairage Public » ;**
- 6. donne mandat à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents liés à cette affaire ;**
- 7. constate que la présente délibération a été adoptée par 21 voix pour et 2 voix contre.**

56DL2025 - OBJET : MODIFICATION DES MODALITÉS DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE FUMEL AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC (GIP) « UNITÉ CENTRALE DE PRODUCTION ALIMENTAIRE VALLÉE DU LOT ».

Monsieur MOULY rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en séance du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a autorisé le versement de la contribution de 150.000,00 euros de la ville de Fumel au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Unité centrale de production alimentaire Vallée du Lot ».

Il précise qu'en raison des besoins de trésorerie, cette contribution doit être versée au plus vite au GIP. En effet, celui-ci doit régler les frais générés pour l'organisation du concours pour le choix du groupement et la rémunération des études et travaux du groupement retenu pour le marché « conception-réalisation-maintenance ».

Aussi, il invite les membres de l'assemblée délibérante à autoriser le versement de ladite somme dès l'adoption de la présente délibération rendue exécutoire.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. autorise le versement de la contribution de 150.000,00 euros de la ville de Fumel au GIP « Unité centrale de production alimentaire Vallée du Lot » dès le caractère exécutoire de la présente délibération ;**
- 2. modifie la délibération n°28DL2025 du 10 avril 2025 en supprimant l'article 2 conditionnant le versement de ladite contribution de 150.000,00 euros à l'obtention du permis de construire de l'unité centrale de production alimentaire située avenue de l'Usine à Fumel ;**
- 3. rappelle que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'article 6554 du budget primitif 2025 de la commune ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

Sortie de Monsieur Jérôme LARIVIERE, qui ayant intérêt à agir, n'a pas pris part au vote.

L'An Deux Mil Vingt cinq, premier juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **24 juin 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guylaine MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Grégory VALLIQUET** et Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Marie-Lou TALET** a donné pouvoir à Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à Madame **Josiane STARCK**, Madame **Céline STREIFF** a donné pouvoir à Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS :

Monsieur **Maxime ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Cédric MORÉNO**, Monsieur **Jean BAIAO**.

Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, ayant intérêt à agir, n'a pas pris part au vote.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **8**
- . Nombre de Conseillers Présents : **19**
- . Nombre de pouvoirs : **3**
- . Suffrages Exprimés : **22**

57DL2025 - OBJET : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE 2025 – COMPLÉMENT.

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de compléter la liste des subventions accordées par l'assemblée délibérante en séances des **14 février** et **10 avril 2025** au titre de l'exercice de l'année en cours.

Il invite l'assemblée à adopter la somme devant permettre d'assurer l'équilibre financier prévisionnel des associations au titre de l'exercice **2025**.

**Après avoir entendu cet exposé,
le Conseil Municipal,**

- 1. fixe ainsi qu'il suit le rajout dans la liste des subventions devant être versées au titre de 2025 :**

BÉNÉFICIAIRES	OBJET	MONTANT
Club La Tuko Centre Hospitalier de Fumel	Subvention d'équilibre. Amélioration du quotidien des aînés.	200,00
Fumel Cœur de ville	Subvention d'équilibre. Animations cœur de ville.	500,00

- 2. précise que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2025 de la commune ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 22 voix pour, à l'unanimité.**

Retour de Monsieur Jérôme LARIVIERE.

L'An Deux Mil Vingt cinq, premier juillet à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **24 juin 2025**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Guyline MATIAS**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Madame **Karine VILA**, Monsieur **Grégory VALLIQUET** et Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame **Marie-Lou TALET** a donné pouvoir à Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à Madame **Josiane STARCK**, Madame **Céline STREIFF** a donné pouvoir à Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

ABSENTS :

Monsieur **Maxime ALBASI**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Cédric MORENO**, Monsieur **Jean BAIAO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **7**
- . Nombre de Conseillers Présents : **20**
- . Nombre de pouvoirs : **3**
- . Suffrages Exprimés : **23**

58DL2025 - OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES.

Monsieur MOULY expose que Madame le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot, nous a transmis la liste des demandes d'admission en non-valeur pour un montant de **95,70 euros**, pour la commune de Fumel.

Madame le Comptable Public informe que l'ensemble des poursuites engagées à l'encontre des débiteurs n'a pu aboutir et qu'elle ne dispose pas de renseignements complémentaires pouvant permettre leur recouvrement.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. prononce l'admission en non-valeur d'une somme de 95,70 euros, conformément à la liste 7024120715 établie par le Comptable Public de la commune, correspondant aux recettes déclarées irrécouvrables ;**
 - 2. précise que cette opération d'admission en non-valeur sera complétée par l'émission d'un mandat d'un montant de 95,70 euros à l'article 6542 du budget de la commune ;**
 - 3. indique que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune ;**
 - 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**
-

59DL2025 - OBJET : BUDGET GÉNÉRAL - DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1.

Monsieur MOULY indique qu'il y a lieu de prévoir des virements et ouvertures de crédits au titre de 2025 pour le Budget Général de la commune de Fumel.

Il rappelle le montant des propositions nouvelles du budget général de la commune, conformément aux documents transmis en annexe de la présente note de synthèse, aux membres de l'assemblée délibérante.

Propositions nouvelles	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
DM1	0,00	0,00	198.353,80	198.353,80

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal**

- 1. décide de procéder aux virements et ouvertures de crédits au titre de l'exercice 2025 pour le budget général de la commune, conformément à l'annexe DM n°1 jointe ;**
- 2. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

PERSONNEL

60DL2025 - OBJET : DISPOSITIFS DE MÉDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE (CDG 47).

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du **26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du **22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du **26 juin 1985** modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du **25 mars 2022** relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 10-23-IV en date du **5 avril 2023** du CDG 47 portant mise en œuvre des missions de médiations ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le CDG 47 ;

Monsieur MOULY présente aux membres de l'assemblée délibérante le dispositif novateur de la médiation qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du **22 décembre 2021** pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du **26 janvier 1984** prévoit que les centres de gestion proposent, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du **25 mars 2022**, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige.

Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle.

La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du **25 mars 2022**, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (*à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions*).

Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement public signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le CDG 47 sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du **26 janvier 1984** modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles la ville de Fumel peut adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le CDG 47.

En y adhérant, la ville de Fumel choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du **25 mars 2022** établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.*

Monsieur MOULY précise qu'en y adhérant, la ville de Fumel choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Monsieur MOULY informe qu'afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, **il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 47.**

Il donne lecture de la convention d'adhésion avec le CDG 47, dont un exemplaire a été transmis avec la présente note de synthèse.

Il précise que l'adhésion en elle-même, n'occasionne aucun frais et que seule la saisine du médiateur donnera lieu à contribution financière.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal,**

- 1. décide de rattacher la commune Fumel aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le CDG 47 ;**
- 2. autorise le Maire ou son représentant à conclure la convention proposée par le CDG 47 figurant en annexe de la présente délibération ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

61DL2025 - OBJET : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES AU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} JUILLET 2025.

Conformément à l'article 34 de la loi du **26 janvier 1984**, et après avis favorable des représentants du personnel et des représentants de la Collectivité Territoriale lors du Comité Social Territorial Commun du **11 juin 2025**, Monsieur le Maire propose de procéder à la création et à la suppression de postes au **tableau des emplois dont il donne le détail :**

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

1. décide les modifications suivantes :

CRÉATIONS	SUPPRESSIONS
1 poste d'Agent de Maîtrise Principal - permanent – temps complet - à compter du 1 ^{er} octobre 2025 (avancement de grade).	1 poste d'Agent de Maîtrise - permanent – temps complet - à compter du 1 ^{er} octobre 2025 (avancement de grade).
1 poste d'Agent de Maîtrise Principal - permanent – temps complet - à compter du 1 ^{er} juillet 2025 (avancement de grade).	1 poste d'Agent de Maîtrise - permanent – temps complet - à compter du 1 ^{er} juillet 2025 (avancement de grade).
1 poste d'Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe - permanent – temps complet – à compter du 1 ^{er} septembre 2025 (avancement de grade).	1 poste d'Adjoint Technique - permanent – temps complet - à compter du 1 ^{er} septembre 2025 (avancement de grade).
1 poste d'Adjoint Technique – permanent – temps complet – à compter du 1 ^{er} septembre 2025 (titularisation d'un agent contractuel).	1 poste d'ATSEM Principal 1 ^{ère} classe – permanent – temps complet – à compter du 1 ^{er} septembre 2025 (départ en retraite).
1 poste d'Adjoint Technique – permanent – temps complet – à compter du 1 ^{er} août 2025 (titularisation d'un agent contractuel).	1 poste d'ATSEM Principal 1 ^{ère} classe – permanent – temps complet – à compter du 1 ^{er} août 2025 (départ en retraite).
1 poste d'Adjoint Technique – permanent – temps complet – à compter du 1 ^{er} juillet 2025 (titularisation d'un agent contractuel).	1 poste d'Agent de Maîtrise Principal – temps complet – à compter du 1 ^{er} juillet 2025 (départ en retraite).

2. indique que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prévus au budget de la Commune ;

3. précise que le tableau des emplois est modifié comme ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2025, conformément au tableau joint à la présente délibération ;

4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.

62DL2025 - OBJET : MOTION POUR LA DÉFENSE DE LA CHASSE RÉGIONALE À HAUTE VALEUR PATRIMONIALE ET CULTURELLE DE LA PALOMBE AUX PANTES DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE.

Le Conseil Municipal de Fumel,

Vu la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France et devant la cour de justice de l'Union européenne concernant la chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle de la palombe aux pantes dans le Sud-Ouest ;

Vu la directive 2009/147/CE du **30 novembre 2009** du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux ») et notamment son article 9 alinéa 1 point c, autorisant les chasses patrimoniales et culturelles d'oiseaux comme la palombe, en petite quantité, de manière sélective, dans des conditions strictement contrôlées et encadrées ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 424-4 permettant d'autoriser des modes et moyens de chasse d'oiseaux comme la palombe consacrés par les usages traditionnels ;

Considérant que de temps immémoriaux, la chasse en palombière et les pantes à palombes sont consubstantielles à l'identité et à la culture du Sud-Ouest ;

Considérant la forte dimension symbolique et les savoir-faire à la transmission souvent familiale de cette chasse régionale à haute valeur patrimoniale et culturelle et son caractère irremplaçable ;

Considérant le rôle de ces chasses régionales dans la vie de nos villages, en termes de partage, de cohésion, d'intégration, de vivre ensemble, de mixité sociale, culturelle, économique et transgénérationnelle ;

Considérant le statut de conservation très favorable de l'espèce et sa forte démographie, au point d'être à l'origine de dégâts aux productions agricoles rendant nécessaire une régulation accentuée de l'espèce dans le département.

**Après avoir entendu cet exposé,
Le Conseil Municipal**

- 1. décide de soutenir la Fédération départementale des chasseurs et la Ministre de l'environnement dans la défense de la chasse de la palombe aux pantes en palombière ; dans le refus de l'interdiction arbitraire de cette chasse à caractère social, patrimonial et culturel ; dans la préservation des droits des territoires à préserver leur culture et des peuples à disposer d'eux-mêmes ;**
- 2. demande au Premier Ministre et au Président de la République de continuer à intervenir auprès de la Commission européenne, afin de garantir le maintien de la chasse traditionnelle de la palombe aux pantes en palombière ;**
- 3. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

La séance du Conseil Municipal a été levée à 20h05.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Signé par :

Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel

Chantal BREL, Secrétaire de Séance